



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E114 du 8 janvier 2019  
relatif à la réorganisation de l'activité de sciage, l'arrêt de  
l'activité de traitement du bois et à un aménagement et un  
renforcement des prescriptions générales applicables au site  
exploité par la SARL SAJEB, situé sur la commune de  
SAINT LEGER DE MONTBRUN

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5221 du 24 avril 2012 portant sur la régularisation administrative de l'établissement spécialisé dans le travail du bois et exploité par la SARL SAJEB, sur la commune de Saint Léger de Montbrun ;
- Vu** la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisés présentée par la SARL SAJEB, le 8 décembre 2017 ;
- Vu** la notification de la cessation de l'activité de traitement régulièrement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature présentée par la SARL SAJEB, le 8 décembre 2017 et les rapports complémentaires relatifs à la dépollution du site transmis le 26 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 16 octobre 2018 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réorganisation du site, l'exploitant souhaite remplacer un bâtiment en bois par un hangar métallique ouvert des deux côtés avec une toiture en bac acier REI15 pour protéger de nouvelles machines de travail du bois sans stockage et que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, précise que les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimum suivantes : Ouvrages – murs extérieurs R30, murs séparatifs EI30, planchers/sols : REI30, portes et fermetures : EI30 – toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant précise que le personnel présent sous ce hangar est faible (une à deux personnes), que la distance maximale à parcourir pour évacuer le bâtiment est inférieure à 25 mètres (temps nécessaire à l'évacuation, inférieur à 1 minutes), que l'ensemble du personnel est formé aux procédures de premières interventions et qu'il n'y a pas de bois stocké dans le bâtiment (hormis le bois présent dans les machines) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le bac de traitement du bois a été démantelé et que les terres polluées suite à la découverte de la pollution résiduelle au chlorothalonil ont été excavées et transférées dans une installation de stockage de déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** que le chapitre 8.1 de l'arrêté n° 5221 du 24 avril 2012 susvisé n'est plus applicable suite à l'arrêt de l'activité de traitement de bois mais qu'il est nécessaire de s'assurer que la pollution résiduelle au chlorothalonil n'est pas présente dans la nappe phréatique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la SARL SAJEB dont le siège social est situé à SAINT LEGER DE MONTBRUN (79) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées à exploiter un atelier de travail du bois.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Léger de Montrbun (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.)

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique<br>Alinéa | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume<br>autorisé   | Régime |
|--------------------|---|----------------------|--------|
| 2410-1             | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW. | 967 kW               | E      |
| 1532-3             | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.<br>Le volume de bois susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .  | 1 800 m <sup>3</sup> | D      |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                 | Parcelles   |
|-------------------------|---|
| Saint Léger de Montbrun | Parcelles n° 78, 79, 80, 85, 169, 171 et 185 – section AT<br>Parcelles n° 183 et 200 – section ZT |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 5221 du 24 avril 2012 portant sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement spécialisé dans le travail du bois et exploité sur la commune de Saint Léger de Montbrun par la SARL SAJEB, sont applicables à l'installation, modifiées selon les prescriptions suivantes.

## **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'installation.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous relatifs aux installations soumises au régime de la déclaration :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

## **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.4.4. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**I.** Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60
- murs séparatifs intérieurs : EI 60
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

#### Ouvrages

- murs extérieurs : R 15
- murs séparatifs : EI 15
- planchers/sol : REI 15
- portes et fermetures : EI 15

Toitures et couvertures de toiture : CROOF (t3)

Éclairage naturel : classe d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU CHAPITRE 8.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5221 DU 24 AVRIL 2012 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BOIS**

Les prescriptions du chapitre 8.1 relatif à l'installation de traitement de bois sont abrogées.

#### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1.

#### **ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 5221 du 24 avril 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

##### Chapitre 8.1 Surveillance des eaux souterraines

À compter de la date de validité du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à des campagnes d'analyses semestrielles de ses eaux souterraines (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux) sur les paramètres suivants :

- Température,
- PH,
- Hydrocarbures totaux,
- Carbendazime,
- Cyperméthrine,
- Perméthrine,
- Propiconazole,
- Tébuconazole,
- Chlorothalonil.

Les résultats de mesures seront mis à la disposition de l'inspection.

Une synthèse des résultats de mesures sera transmis à l'inspection avant **le 31 décembre 2022**. Si les résultats démontrent qu'il n'y a pas eu de transfert de la pollution, l'inspection pourra proposer à la préfecture l'arrêt de la surveillance.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### ARTICLE 3.3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Léger de Montbrun et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Saint Léger de Montbrun et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL SAJEB.

NIORT, le 8 janvier 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ